



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 5701

Texte de la question

M Jean Falala demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la cotisation dite de « solidarité », instituée par le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pour toute personne mettant en valeur une exploitation dont l'importance représente soit plus de 2 hectares théoriques, soit plus de 637 francs de revenu cadastral corrigé et adapté, est déductible des revenus annuels.

Texte de la réponse

Reponse. - La cotisation de solidarité évoquée par l'honorable parlementaire constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice agricole. Cette charge est réputée couverte par le forfait si l'exploitant relève de ce régime d'imposition. Elle est déductible pour son montant réel si le contribuable est imposable selon un régime de bénéfice réel ou le régime transitoire. Cela dit, si cette activité agricole n'est que l'extension d'une activité commerciale, les revenus en provenant doivent être soumis aux règles des bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 155 du code général des impôts. Les cotisations en cause sont déductibles des bénéfices ainsi déterminés.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5701

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3368